



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-128

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2021-10-19-00008 - Arrêté portant modification de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des être humains aux fins d'exploitation sexuelle (3 pages) Page 5

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-10-18-00003 - Contrat de service entre la direction de Mayotte et la DDFIP du Puy de Dôme (CSRH) (6 pages) Page 9

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2021-10-21-00005 - AP autorisant au titre de l'article L214-3 du CE l'exploitation de la ressource en eau minérale de Renlaigue par la société Aquamark commune de Saint-Diery (8 pages) Page 16

63-2021-10-12-00008 - AP mettant en demeure M. Bernard Labasse (3 pages) Page 25

63-2021-10-14-00005 - AP SAS Joly assainissement (5 pages) Page 29

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /

63-2021-10-19-00006 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de AYDAT (1 page) Page 35

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-10-18-00004 - 2021 10 18 Décision de subdélégation de signature Gendarmerie pour Immobilisations et mises en fourrière des véhicules (4 pages) Page 37

63-2021-10-18-00005 - AP20211931du 18102021-Conférant l'honorariat de Maire à M. POMMERETTE - Ancien maire de Saint-Pierre-la-Bourlhonne (2 pages) Page 42

63-2021-10-18-00006 - AP20211932 du 18102021-Conférant honorariat de Maire à M. Imbaud ancien maire de Maringues (2 pages) Page 45

63-2021-10-25-00004 - AP20211985 - du 25102021- conférant l'honorariat de maire à Alain NERI - Ancien maire de Beauregard-l'Evêque (2 pages) Page 48

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-10-25-00001 - Arrêté approuvant le bilan de la concertation PLU Coudes et Saint-Yvoine (4 pages) Page 51

63-2021-10-14-00004 - Constitution commission liste commissaires enquêteurs (2 pages) Page 56

63-2021-10-22-00002 - DUP abandon manifeste Espirat (5 pages) Page 59

63-2021-10-22-00004 - Enquêtes DUP et parcellaire ZAC République Cournon (6 pages) Page 65

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile	
63-2021-10-21-00003 - arrêté 20211961 du 21.10.21 portant formations aux premiers secours CD63 FFSS (2 pages)	Page 72
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert	
63-2021-10-15-00001 - Arrêté SPA 2021-44 transfert total section Pradelles à commune de Savennes (2 pages)	Page 75
63-2021-10-15-00002 - Arrêté SPA 2021-45 transfert total section Savennes Laviaille Fay La Trapperie Faure à commune de Savennes (2 pages)	Page 78
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2021-10-20-00002 - A-2021-10- Survol basse altitude Sté OPSIA - 2021-2022 (4 pages)	Page 81
63-2021-10-21-00001 - Arrêté n°SPI-2021-081 du 21 octobre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LUDESSE les 05 et 12 décembre 2021 pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux (3 pages)	Page 86
63-2021-10-21-00004 - Travail aérien - Vol à basse altitude - Puy-de-Dôme - Sté SINTEGRA du 01/11/2021 au 30/10/2022 (4 pages)	Page 90
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2021-09-28-00001 - Arrêté dérogation PU PU PLATTER'S (2 pages)	Page 95
63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme /	
63-2021-09-29-00008 - arrêté liste annuelle aptitude prévention 1 oct 21 (2 pages)	Page 98
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2021-10-26-00001 - avtt modif déclaration sap (4 pages)	Page 101
63-2021-10-26-00002 - ccas clermont modif déclaration sap (4 pages)	Page 106
63-2021-10-26-00003 - ccas gerzat modif déclaration sap (2 pages)	Page 111
63-2021-10-26-00004 - novavie modif déclaration sap (4 pages)	Page 114
63-2021-10-25-00002 - perez alexandre rejet déclaration sap (2 pages)	Page 119
63-2021-10-25-00003 - prestige'v club rejet declaration sap (2 pages)	Page 122
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
63-2021-10-19-00005 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-38/63 ?? portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme (13 pages)	Page 125
84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /	
63-2021-10-19-00004 - Arrêté de tarification 2021 SIE 63 (3 pages)	Page 139

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-10-19-00007 - Arrêté conjoint n°2410/2021 portant extension de capacités de 8 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Le Trèfle" (3 pages)

Page 143

63-2021-10-12-00007 - Arrêté préfectoral n°20211907 en date du 12 octobre 2021 portant modification de l'Arrêté n° 20211715 du 20 septembre 2021 portant renouvellement d'habilitation du Service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association Régionale Pour la Famille et l'Enfance (ARPFE) (2 pages)

Page 147

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-10-19-00008

Arrêté portant modification de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des être humains aux
fins d'exploitation sexuelle



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 2 1 1 9 3 8

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 00782 du 1er juin 2018 portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 - 01162 du 24 juin 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 2087 du 8 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du Puy-de-Dôme ;

Considérant les changements de représentants, en qualité de membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, suite au renouvellement du Conseil Départemental et de la création de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) qui résulte de la fusion de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé dans le département du Puy-de-Dôme une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet ou son-sa représentant-e,
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou sa représentante la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son-sa représentant-e,
- Le directeur régional de la police judiciaire ou son-sa représentant-e,
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son-sa représentant-e,
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son-sa représentant-e,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son-sa représentant-e,

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- **Monsieur Éric MAILLAUD**, Procureur de la République, ou son-sa représentant-e,
- **Madame Pamela BOUCHET**, Gynécologue CHU Estaing, qui représente le président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
- **Monsieur Lionel CHAUVIN**, Président du Conseil Départemental en qualité de membre titulaire et **Monsieur Jean-Paul CUZIN**, 1^{er} Vice-Président, en qualité de membre suppléant,
- **Monsieur Marc CUSSAC**, adjoint à la Mairie d'Ambert en qualité de membre titulaire, et **Madame Véronique FAUCHER**, conseillère municipale de la commune d'Ambert, en qualité de membre suppléant,
- **Madame Magali GALLAIS**, adjointe au Maire de Clermont-Ferrand, en qualité de membre titulaire et **Monsieur Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL**, Conseiller municipal délégué, en qualité de membre suppléant,
- **Madame Juliette DESCOUTEIX-GENILLIER**, adjointe au Maire d'ISSOIRE, en qualité de membre titulaire et **Madame Marie COSTON**, conseillère municipale de la commune d'ISSOIRE, en qualité de membre suppléant,
- **Madame Michèle GRENET**, adjointe au Maire de Riom, en qualité de membre titulaire et **Monsieur Pierrick VERMOREL**, conseiller municipal délégué de la commune de Riom, en qualité de membre suppléant,
- **Madame Lisa ASAR**, Conseillère municipale déléguée à l'égalité de Thiers, en qualité de membre titulaire et **Madame Martine MUNOZ**, adjointe au Maire de Thiers, en qualité de membre suppléant,
- **Madame Dominique CHARMEIL**, directrice de l'association CeCler représentant l'association agréée le 21 décembre 2017 par décision du préfet ou son-sa représentant-e.

Lors de la première partie des réunions de la commission (orientations/actions), d'autres structures pourront être associées selon les sujets inscrits à l'ordre du jour

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 OCT. 2021**
Le préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

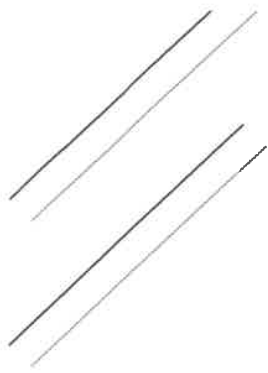
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-10-18-00003

Contrat de service entre la direction de Mayotte
et la DDFIP du Puy de Dôme (CSRH)



CONTRAT DE SERVICE

ENTRE

La direction de Mayotte
(direction rattachée au CSRH)
Service des ressources humaines

ET

La direction du Puy-de-Dôme
Centre de services des ressources humaines

PREAMBULE

L'organisation des services en charge de la gestion des ressources humaines est composée des entités suivantes :

- ◆ le centre de services RH (CSRH), prestataire de services RH pour les directions qui lui sont rattachées, assure la gestion administrative et la paye de l'ensemble des agents de la DGFIP, à l'exception des agents du corps des AFIP dont la gestion reste assurée par l'administration centrale ;
- ◆ les directions régionales et départementales des finances publiques et les directions et services à compétence nationale ou spéciale qui prennent les décisions des actes de gestion concernant leurs agents. Les services RH de direction de ces structures assurent, via SIRHIUS, la gestion des temps et des absences de leurs agents, hors actes ayant une incidence en paye, et communiquent aux CSRH les informations nécessaires au renseignement du dossier dans SIRHIUS ;
- ◆ le service RH de l'administration centrale qui pilote l'ensemble de la mission RH et à qui est confiée la gestion administrative de tout ou partie des processus de mutations et de carrière (mouvement national de mutation, promotion, évaluation...);
- ◆ le service d'information aux agents (SIA), implanté à la DDFIP de Seine et Marne, à qui est confiée la mission d'information aux agents en matière RH .

Le présent contrat formalise les relations entre le service des ressources humaines de la direction régionale des finances publiques de Mayotte et le CSRH de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

1. LA PRESTATION DE SERVICE ASSURÉE PAR LE CSRH

Le CSRH matérialise les décisions du directeur de la direction de rattachement de l'agent dans le système d'information SIRHIUS.

Il agit sur la base d'une délégation de gestion.

Le CSRH instruit les demandes des agents validées par les directions, relatives à la gestion des ressources humaines ayant un impact en paye.

Après contrôle de la régularité réglementaire des demandes, au vu des pièces justificatives transmises, le CSRH enregistre l'acte de gestion dans SIRHIUS, produit le cas échéant les actes administratifs, gère le régime indemnitaire, préliquide la paye et assure l'archivage des pièces destinées à alimenter le dossier comptable.

À ce titre, le CSRH est l'interlocuteur unique du Service liaison rémunérations.

Le CSRH est également en support du SIA pour répondre, si nécessaire, aux questions relevant de son périmètre.

2. LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ENTRE LES PARTIES

2.1. Les engagements du CSRH envers les directions rattachées

Le CSRH s'engage à :

- fournir ses coordonnées au service RH de la direction de Mayotte (organigramme) et à l'informer de toute modification de cet organigramme, dans les meilleurs délais ;
- assurer la continuité de service et la disponibilité nécessaire ;
- garantir la qualité des informations enregistrées dans SIRHIUS sur la base de l'ensemble des documents et informations transmises par le service RH de direction et les agents ;
- assurer un contrôle de cohérence et de régularité réglementaire des demandes et décisions transmises, ainsi que des pièces justificatives ;
- valider et signer les actes administratifs individuels concernant les agents dont la gestion lui incombe ;
- installer le régime indemnitaire des agents de la direction de Mayotte à partir, si nécessaire, des éléments transmis par le service RH de direction ;
- pré-liquider la paye des agents de la direction de Mayotte dans le respect des calendriers de paye diffusés par le service comptable de l'État ;
- répondre dans les meilleurs délais aux demandes de prestations et d'informations du service RH de direction ;
- informer le service RH de direction dans les meilleurs délais de toute situation nécessitant un traitement de proximité ;
- assurer la tenue du dossier comptable des agents des directions qui lui sont rattachées.

2.2.– Les engagements des directions rattachées envers le CSRH

Le service RH s'engage à :

– fournir ses coordonnées au CSRH de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme et à l'informer de toute modification de cet organigramme, dans les meilleurs délais ;

– transmettre au CSRH de de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme toutes les informations nécessaires à la gestion des agents, en matière de :

- recrutement ;
- affectation ;
- positions déconcentrées ;
- absences contingentées (congrés bonifiés, maternité, paternité, adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, de formation professionnelle) ;
- absence injustifiée : retenue pour absence de service fait ;
- congés maladie (CLM, CLD...) ;
- accidents de service/travail ou maladie professionnelle ;
- temps partiel (de droit, thérapeutique) ;
- paye (informations contribuant à la gestion du régime indemnitaire, ACF caisse, ACF accueil, heures supplémentaires, etc) ;
- évolution des organigrammes de la direction impliquant un changement de responsabilité à la tête des structures des unités concernées ;

– répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'informations du CSRH.

2.3. Organisation de rencontres périodiques entre les acteurs RH du périmètre de compétence d'un CSRH

Dans le cadre d'une recherche constante de l'amélioration des procédures, des réunions (présentielles / téléphoniques / en visio conférence) sont organisées entre le CSRH de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme et les services RH de proximité, afin de faire le point sur les résultats obtenus, les prestations fournies, la pertinence des indicateurs et les propositions d'amélioration. Lors de la première année de mise en œuvre de l'organisation rénovée des RH, des réunions a minima bimensuelles, éventuellement avec une périodicité plus courte en fonction de l'actualité et des besoins, sont organisées par le responsable du CSRH.

Par ailleurs, des comités de suivi se réunissent en 2019 dans la continuité de la comitologie mise en œuvre dans le cadre de la préparation du déploiement des CSRH. Ces comités, animés par la direction générale (mission de modernisation, de pilotage et de rénovation de l'organisation des ressources humaines, MPRO-RH), associent le responsable du CSRH et ses adjoints (de même que d'autres agents du CSRH, suivant l'ordre du jour du comité de suivi), la direction de rattachement du CSRH, les directions relevant du périmètre de compétence du CSRH, la/les délégation-s du directeur général concernées, ainsi que les bureaux métiers d'administration centrale, le cas échéant.

Le comité de suivi se réunit au moins trois fois par an en cette formation et autant de fois que nécessaire sur demande de l'une ou l'autre des parties.



3. GOUVERNANCE DU CONTRAT DE SERVICE

Le présent contrat de service prend effet à compter du 06 décembre 2021 pour une durée de trois ans.

Il se poursuit par tacite reconduction.

Les parties conviennent que le présent protocole est susceptible d'être adapté en fonction des évolutions de la réglementation, ou pour la prise en compte de spécificités d'organisation.

Ces adaptations s'effectueront essentiellement par voie d'avenant.

Le Directeur régional des finances Publiques de Mayotte (direction rattachée au CSRH),	Le directeur départemental des Finances Publiques du Puy-de-Dôme (direction siège du CSRH),
M. Christian PICHEVIN  Administrateur Général des Finances Publiques	M. Patrick SISCO  Administrateur Général des Finances Publiques

Note: A circular blue stamp is visible over the signature of M. Christian PICHEVIN. The stamp contains the text: 'DDRFIP de MAYOTTE', 'Tél : 02 69 61 16 40', and 'B.P. 501'.

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-10-21-00005

AP autorisant au titre de l'article L214-3 du CE
l'exploitation de la ressource en eau minérale de
Renlaigue par la société Aquamark commune de
Saint-Diery



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'exploitation de la ressource en eau minérale de Renlaigue par la société Aquamark sur la commune de SAINT-DIERY

Dossier n°63-2021-00149

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1872 autorisant l'exploitation de la source de Renlaigue ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211535 du 9 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

Vu le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 17/05/2021, présenté par la Société Aquamark, enregistrée sous le n° 63-2021-00149, relatif à la demande de régularisation de l'autorisation de prélèvement dans un système aquifère sur la commune de SAINT-DIERY ;

Vu la demande de compléments au dossier adressé au déclarant le 07 juillet 2021 ;

Vu les compléments au dossier transmis par le déclarant le 09 août 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la source délivrée le 25 avril 1872 par le ministère de l'Agriculture et du Commerce ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

Considérant l'état des ressources en eau superficielle et souterraine ;

Considérant que l'établissement demande à prélever dans la masse d'eau FRGG098 intitulée édifice volcanique du Mont Dore du bassin versant de l'Allier ;

Considérant les volumes d'eau annuellement prélevés par l'exploitant ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que l'exploitant doit contribuer aux actions visant à faire face à ses effets, notamment en termes de sécheresse en mettant en place une utilisation rationnelle et efficace des ressources en eau, en réduisant les prélèvements d'eau aussi bas que raisonnablement possible par l'application des meilleures techniques disponibles qui soient applicables et durables pour son activité industrielle ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant étudie par quels moyens ces volumes d'eau peuvent être réduits ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 23 août 2021 ;

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, la Société AQUAMARK, représenté par Monsieur DECROIX Hubert, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le prélèvement de la ressource en eau minérale Renlaigue dans un système aquifère pour l'exploitation d'une usine d'embouteillage à SAINT-DIERY.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'usine d'embouteillage est alimentée par le captage artésien de la source d'eau minérale Renlaigue sur la commune de Saint-Diery au lieu dit Moulin Neuf sur la parcelle section B n°558.

Date de réalisation du captage	Date de réalisation de l'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage (m)	Débit de pointe maximum (m³/h)	Altitude (m)	Coordonnées (Lambert 93)	
1870	1929	3	3,6	609,96	X	Y
					702050	6492360

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Autorisation de prélèvement

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débits en m³/h	
		Maximum journalier	Maximum moyen annuel
Source Renlaigue	27 156 m³/an	3,6	3,1

Article 4 : Entretien, dispositif de comptage et surveillance

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par la Société Aquamark.

L'ouvrage de prélèvement est équipé de façon à mesurer et enregistrer en continu le débit du prélèvement.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les dispositifs de contrôle des prélèvements (débits instantanés, volumes) doivent permettre une surveillance permanente du respect des débits et volumes fixés à l'article 3.

Dans le cas d'une ressource artésienne le volume prélevé peut être reconstitué par comptage de l'eau embouteillée et de l'eau restituée au milieu naturel après avoir été dégazéifiée. Le pétitionnaire équipera le rejet au milieu naturel d'un compteur volumétrique.

Les résultats des mesures et enregistrements susvisés sont consignés dans un registre et annuellement communiqués au bureau politique territoriale de l'eau de la direction départementale des territoires dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Le registre comprend les résultats des mesures et enregistrements, de la date des relevés, de tous les incidents survenant dans l'exploitation, des opérations effectuées pour y remédier, des entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

L'exploitant doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu. Le trop-plein des captages doit se situer au plus près de la ressource.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter des pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation d'exploitation de la ressource en eau minérale de Renlaigue par la société Aquamark prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 10 ans.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est réalisée par le pétitionnaire six mois avant l'échéance de la présente autorisation au bureau politique territoriale de l'eau de la direction départementale des territoires.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les niveaux de prélèvement prescrits à l'article 3 pourront être modifiés, dans le cadre d'un arrêté complémentaire, si cela s'avérait nécessaire pour garantir la pérennité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine et au milieu naturel.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du volume et débits prélevés. Les agents des services de l'État chargés du contrôle, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 9 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Saint-Diery,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Directeur régional de l'agence régional de santé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2021

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-10-12-00008

AP mettant en demeure M. Bernard Labasse



ARRÊTÉ
**mettant en demeure Monsieur Bernard LABASSE de régulariser la situation
administrative consécutive à des installations et travaux
portant sur la création d'un plan d'eau
commune de Chambon-sur-Lac**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le courrier de décembre 1995 de Madame ARNAUD M.A ;

Vu l'attestation d'eau close délivrée le 8 mars 1996 par la direction départementale de l'agriculture et de la Forêt pour le plan d'eau appartenant à Mme ARNAUD M.A ;

Vu le rapport de manquement administratif réalisé le 2 juin 2021 par Monsieur PONT, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur Bernard LABASSE par courrier recommandé en date du 20 juillet 2021;

Vu les observations émises le 9 août 2021 et le 19 août 2021 par Monsieur Bernard LABASSE à la transmission du rapport susvisé;

Considérant que lors de la visite en date du 21 avril 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté que les travaux suivants ont été réalisés sur la parcelle ZX 24, commune de Chambon-sur-Lac :

- réalisation d'un barrage de retenue, de type remblai en terre, d'une longueur approximative de 200 mètres (longueur estimée à partir de la cartographie et non d'une mesure sur site). La hauteur du barrage de retenue dépasse 2 m. Le barrage de retenue est muni d'une conduite de fond pour évacuer les eaux vers l'aval.
- création dans la zone humide d'un fossé de ceinture réalisé pour drainer l'eau et délimitant l'emplacement prévisionnel de la surface en eau du plan d'eau ;
- création dans la zone humide délimitée par le fossé de ceinture, de tranchées pour drainer et canaliser les eaux. En cas de mise en eau, la zone humide détruite est estimée sommairement aux alentours de 17 000/18 000 m² comprenant la surface en eau prévisionnelle du plan d'eau, et l'assèchement de la zone humide résultant du fossé de ceinture.

Considérant que ces travaux et ouvrages ont une incidence notable sur l'environnement, notamment en entraînant la destruction d'une zone humide et en altérant la qualité du cours d'eau en aval (réchauffement des eaux, augmentation des pertes par évaporation,...) ;

Considérant que les travaux et ouvrages relèvent du régime de l'autorisation et sont créés sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Bernard LABASSE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le barrage de retenue présente le risque de se remplir accidentellement en cas de bouchage de la conduite de fond pouvant entraîner des risques pour la sécurité en aval ;

Considérant que le barrage de retenue présente un impact visuel pour le paysage naturel environnant ;

Considérant dès lors que la remise en état impose de supprimer entièrement le barrage de retenue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Bernard LABASSE, réalisant des travaux sur la parcelle ZX 24 sur la commune de Chambon-sur-Lac est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état. Ce projet comprend l'effacement complet du barrage de retenue pour remettre le site dans son état naturel.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Bernard LABASSE est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement aux frais du pétitionnaire.

Article 3

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions qui y figurent, sera affiché dans la mairie de Chambon-sur-Lac pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Bernard LABASSE.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office français pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Guilhem BRUN

Voles et délais de recours

Conformément aux articles L.214-10, L.181-17 et L.181-18 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par Monsieur Bernard LABASSE dans un délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté ;*
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-10-14-00005

AP SAS Joly assainissement



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
relatif à l'agrément délivré à la société JOLY Assainissement au titre de l'arrêté
du 7 septembre 2009, pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du
transport et de l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif
N° d'agrément : 63 / 2021 / 002**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur, *W*
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Vu** la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des « Eaux Résiduaires Urbaines » ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément, du 21 septembre 2021, présenté par la société JOLY Assainissement, reçu le 21 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12/01209 en date du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 05/00205 du 25 janvier 2005 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'« Issoire » ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1^{er} octobre 2020 liant le demandeur, la société JOLY Assainissement, le prestataire SUEZ et le SIREG propriétaire de la station, pour l'élimination des matières de vidange ;

1/5

Considérant que (de droit) ; les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;

Considérant que (de fait) ; le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à la société :

SAS JOLY Assainissement
4 Rue Roland Bonnard
Z.A les Croisettes
63500 ISSOIRE
N° SIRET : 89865153400015

Article 2 – NUMÉRO DÉPARTEMENTAL D'AGRÈMENT

Le numéro départemental d'agrément pour cette demande est le 63 / 2021 / 002

Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 3 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La société **SAS JOLY Assainissement** est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

L'agrément est accordé pour un volume annuel de **500 m³/an**, et déposé auprès des stations de traitement des eaux usées suivantes :

- Issoire (Puy-de-Dôme) ;

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 4 – VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT

Le présent arrêté a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, tant que les conventions de dépotage sus-visées restent valides.

Article 5 – TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS A ÉTABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 – CONTRÔLE

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, l'attestation de transport de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 7 – COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément ».

Article 8 – MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 – CARACTÈRE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Avant l'expiration du présent agrément, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 11 – RÉSERVE DES DROITS DE TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 14 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

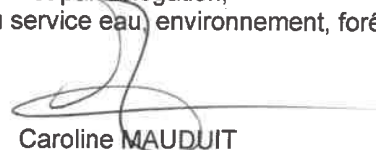
Article 15 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée pour information :
au Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
à l'office français de la biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2021

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

63-2021-10-19-00006

Décision d'implantation d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de AYDAT

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE AYDAT

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

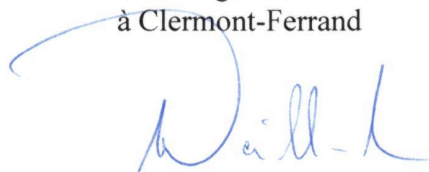
DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de AYDAT (63970).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/10 /2021

Le directeur régional des douanes
à Clermont-Ferrand



David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-18-00004

2021 10 18 Décision de subdélégation de
signature Gendarmerie pour Immobilisations et
mises en fourrière des véhicules



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211970

N° 12877 RGAUV/GGD63/DO
18 octobre 2021

Décision de subdélégation de signature
relative aux décisions d'immobilisations et de mises en fourrière des véhicules
prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale

PIÈCES JOINTES : - Arrêté portant modification de la délégation de signature accordée à monsieur Eric MARCHAL, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

Annexe - Listes des officiers habilités.

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1-1, L 325-1-2 et R 413-14-1,

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle relative aux immobilisations et mises en fourrière à titre administratif et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211859 du 8 octobre 2021 portant délégation de signature au général Eric MARCHAL, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-dôme à l'effet de signer les décisions d'immobilisations et de mises en fourrière des véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale ;

Vu les ordres de mutation individuels des militaires du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme listés en annexe, assurant des permanences opérationnelles ou de commandement, au niveau du groupement, d'une compagnie de gendarmerie départementale ou de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;

Division des opérations
Groupement de gendarmerie départementale du Puy
de Dôme
Avenue de la libération
63035 Clermont-Ferrand cédex 1
Standard : 04 73 41 39 99
do.rgaut@gendarmerie.interieur.gouv.fr

1/4

Le général commandant le groupement du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Subdélégation de signature est donnée aux militaires du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, listés en annexe du présent arrêté, à l'effet de signer les décisions d'immobilisations et de mises en fourrières des véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L 325-1-2 du code de la route pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

Article 2 – Les officiers du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme désignés en annexe sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée à monsieur le préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation

Le général Eric MARCHAL

commandant le groupement de gendarmerie départementale
du Puy-de-Dôme



DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Commandant de l'escadron départementale de sécurité routière du Puy-de-Dôme
- Commandants de la compagnie de Clermont-Ferrand – Issoire – Thiers – Ambert - La Bourboule
- Chef du centre opérationnel de la gendarmerie du Puy-de-Dôme

Pour information :

- Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme

Liste des officiers habilités à signer par subdélégation les arrêtés d'immobilisations et de mises en fourrières des véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L 325-1-2 du code de la route pour les infractions commises sur leur zone de compétence respective.

- Le colonel Patrice **MARTINEZ**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;
- Le lieutenant-colonel Xavier **CARRE**, chef de la division des opérations par intérim ;
- Le lieutenant-colonel Julien **POFILET**, officier adjoint du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;

- Le chef d'escadron Vincent **WACHALA**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Puy-de-Dôme ;
- La capitaine Franck **CHAMBON**, commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière du Puy-de-Dôme ;

- Le chef d'escadron Fabrice **TOUIOUI**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Ambert ;
- Le capitaine Jean-Michel **TOURLONNIAS**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'Ambert ;

- La cheffe d'escadron Marie **PERRIER**, commandante la compagnie de gendarmerie départementale de Clermont-Ferrand ;
- Le capitaine Joël **FAYADAS**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Clermont-Ferrand ;
- Le capitaine Dominique **GRATON**, adjoint de la compagnie de gendarmerie départementale de Clermont-Ferrand ;

- Le chef d'escadron Renaud **GARCIN**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'Issoire ;
- Le capitaine Philippe **MOURCET**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'Issoire ;

- Le capitaine Régis **MULLER**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Thiers ;
- Le capitaine Jean-Yves **FAUVEL**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Thiers ;

- Le chef d'escadron Bruno **WALLART**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de RIOM ;
- Le capitaine Serge **MEYSONNIER**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de RIOM.

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-18-00005

AP20211931du 18102021-Conférant l'honorariat
de Maire à M. POMMERETTE - Ancien maire de
Saint-Pierre-la-Bourlhonne



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211931

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2021

**Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Daniel POMMERETTE
ancien maire de Saint-Pierre-la-Bourlhonne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Daniel POMMERETTE, ancien maire, est nommé maire honoraire de Saint-Pierre-la-Bourlhonne.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-18-00006

AP20211932 du 18102021-Conférant honorariat
de Maire à M. Imbaud ancien maire de Maringues



Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2021

**Arrêté
Conférant l'honorariat à Monsieur Robert IMBAUD
ancien maire de Maringues**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Robert IMBAUD, ancien maire, est nommé maire honoraire de Maringues.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-25-00004

AP20211985 - du 25102021- conférant
l'honorariat de maire à Alain NERI - Ancien maire
de Beauregard-l'Evêque



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211935

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2021

Arrêté

**Conférant l'honorariat à Monsieur Alain NÉRI
ancien maire de Beauregard-l'Évêque**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Alain NÉRI, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Beauregard-l'Évêque.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-25-00001

Arrêté approuvant le bilan de la concertation
PLU Coudes et Saint-Yvoine

ARRETE

**Approuvant le bilan de la concertation publique concernant
la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU)
des communes de Coudes et Saint-Yvoine dans le cadre
du projet de construction de bassins de rétention de pollutions accidentelles au
sein de la zone Natura 2000 Val d'Allier-Allagnon jouxtant l'autoroute A75**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté du 18 août 2021 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique concernant la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Coudes et Saint-Yvoine, dans le cadre du projet de construction de bassins de rétention de pollutions accidentelles au sein de la zone Natura 2000 Val d'Allier-Allagnon jouxtant l'autoroute A75 ;

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet ;

Considérant que cette concertation s'est déroulée du 1^{er} au 15 septembre 2021 ;

Considérant le bilan de la concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation du bilan

Le bilan de la concertation publique, qui a eu lieu du 1^{er} au 15 septembre 2021, concernant la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Coudes et Saint-Yvoine, dans le cadre du projet de construction de bassins de rétention de pollutions accidentelles au sein de la zone Natura 2000 Val d'Allier-Allagnon jouxtant l'autoroute A75, est approuvé.

Ce bilan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Ce bilan est rendu public. Il est consultable sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme à l'adresse :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr> (rubrique publications/consultation du public).

Il est adressé aux maires concernés qui le tiendront à disposition du public et il sera ensuite inséré dans le dossier d'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme et les maires des communes de Coudes et Saint-Yvoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BILAN DE CONCERTATION

Procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Coudes et Saint-Yvoine dans le cadre du projet de construction de bassins de rétention de pollutions accidentelles au sein de la zone Natura 2000 Val d'Allier-Allagnon jouxtant l'autoroute A75

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme une concertation a été organisée concernant la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Coudes et Saint-Yvoine laquelle est soumise à évaluation environnementale.

Les mises en compatibilité des PLU doivent permettre :

- d'actualiser les documents d'urbanisme afin qu'ils soient rendus compatibles avec la réalisation du projet tel que défini à ce jour, chaque fois que les orientations actuelles des documents d'urbanisme ne le permettent pas,
- de garantir l'impact le plus faible possible du projet de réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'autoroute A75 sur le territoire concerné.

Les modifications de zones proposées par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIRMC) permettront ainsi de compléter le règlement des dispositions graphiques, en autorisant les opérations nécessaires à la réhabilitation de l'A75 sur la section comprise entre Coudes et Issoire, y compris les affouillements et exhaussements sous réserve de maintenir la qualité paysagère, le caractère naturel de la zone, notamment pour garantir la préservation de la fonctionnalité des zones humides, agricole et forestière.

L'objectif poursuivi par la concertation est de permettre au public de formuler ses observations et propositions et, sous réserve des suites données à la concertation par le préfet du Puy-de-Dôme, de prendre en compte les remarques, questions et points d'attention qui auront été exprimés en mairie de Coudes ou de Saint-Yvoine.

Par arrêté du **18 août 2021**, cette concertation préalable, d'une durée de quinze jours, a été organisée du mercredi 1^{er} septembre au mercredi 15 septembre 2021 inclus, en mairies de Coudes et Saint-Yvoine.

Les dossiers correspondants à chacun des PLU ainsi qu'un registre dédié aux observations du public ont été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Les pièces des dossiers de concertation ont également été déposées et soumises à la consultation du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la DIR Massif Central.

Les observations pouvaient, soit être inscrites sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de Coudes ou de Saint-Yvoine, soit être adressées, par correspondance, à l'une de ces mairies où elles auraient été annexées au registre.

Un exemplaire de l'arrêté, notifié aux maires de chacune des communes, a fait l'objet d'un affichage en mairie pendant toute la durée de la concertation. Chaque maire a justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Un avis de concertation a été publié dans le journal « La Montagne » le 23 août 2021.

CONCLUSION

Durant cette période de concertation qui s'est déroulé du 1^{er} au 15 septembre 2021 :

- **le public ne s'est pas présenté en mairies, ni de Coudes, ni de Saint-Yvoine ;**
- **il n'y a pas eu de remarque écrite adressée aux mairies de Coudes et Saint-Yvoine ;**
- **il n'y a pas eu de question ou remarque, sous forme dématérialisée, à l'occasion de la publication de la concertation sur le site internet de la DIR Massif Central.**

En conséquence, aucune observation n'a été portée sur les registres.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-14-00004

Constitution commission liste commissaires
enquêteurs



ARRÊTÉ

Portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2011.1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté du 29 août 2019 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** le courriel du 14 octobre 2021 informant de la désignation, par délibération le 24 septembre 2021, pour représenter le Département du Puy-de-Dôme au sein de la Commission Départementale chargée d'établir les listes d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur, de : M. Lionel CHAUVIN, Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est constituée ainsi qu'il suit :

- **Le Préfet** ou son représentant,
- **Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** ou son représentant,
- **Le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant,

- **M. Lionel CHAUVIN**, Président du Conseil Départemental représentant le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
 - **M. Jean-Pierre MUSELIER**, Maire de la commune de Saint-Myon représentant les Maires du département du Puy-de-Dôme,
 - **M. Lionel FAVIER**, Architecte,
 - **M. Marc SAUMUREAU**, Président de la FRANE, au titre des personnes qualifiées.
- > **M. Michel GUY**, au titre de la personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui assiste avec voix consultative à la commission.

Article 2 – La commission est placée sous la présidence de M. le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou du conseiller qu'il délègue.

Article 3 – Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 19 - 01533 du 29 août 2019 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14/10/21

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-22-00002

DUP abandon manifeste Espirat



20211959

ARRÊTÉ N°

**portant Déclaration d'Utilité Publique et de Cessibilité
Procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée
A n° 958 sises Le Fort
sur le territoire de la commune d'Espirat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport d'expertise établi le 28 mai 2015 à la demande de Mme le Maire d'Espirat ;

Vu l'état d'abandon manifeste de la parcelle A n° 958 sur laquelle se trouve un bâtiment en état de ruines, d'une surface de 25 m², sises Le Fort 63160 Espirat appartenant aux consorts SIMCOVIC/SPAGNOL, constaté par arrêté du 11 juin 2015 du maire d'Espirat et notifié aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de leur permettre d'agir pour enrayer cet état d'abandon ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 22 août 2018 de la parcelle A n° 958 et l'insertion d'un avis dans LA MONTAGNE du 24 août 2018 et LE SEMEUR du 30 août 2018 et sa notification ;

Vu le certificat attestant de l'affichage réglementaire du procès-verbal provisoire effectué en mairie d'Espirat du 22 août au 28 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 30 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 25 mars 2019 du conseil municipal d'Espirat, portant sur le constat de la non exécution des travaux nécessaires pour mettre fin à l'état d'abandon manifeste, prescrit dans le procès-verbal provisoire du 22 août 2018, déclarant l'immeuble A n° 958 en l'état d'abandon et autorisant le Maire à poursuivre la procédure d'acquisition des biens par la voie de l'expropriation ;

Vu l'avis du service France Domaine du 6 septembre 2019 déterminant la valeur vénale de la parcelle cadastrée A n° 958 ;

Vu la délibération du 9 septembre 2019 du conseil municipal d'Espirat validant le projet d'aménagement d'un atelier d'artistes ;

Vu la délibération du 2 décembre 2019 fixant les conditions de mise à disposition du dossier au public ;

Vu la notification aux propriétaires de la délibération du 2 décembre 2019, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à la disposition du public durant un mois, du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020, l'évaluation sommaire de son coût et l'absence de toute observation écrite ou de tout courrier adressé en mairie à cet effet ;

Vu le courrier du 27 août 2021 de M. le Maire d'Espirat sollicitant la saisine du juge de l'expropriation ;

Considérant que les titulaires de droits réels sur les immeubles en cause n'ont pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon de bien et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains ainsi que le risque d'effondrement du bâtiment, celui-ci étant situé au droit de la voie publique ;

Considérant que cette acquisition permettrait la sécurisation de la parcelle ainsi que son réaménagement en vue de la création d'un atelier d'artistes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1 : La parcelle cadastrée A n° 958, d'une surface de 25 m², sises Le Fort, sur le territoire de la commune d'Espirat, appartenant aux consorts SIMCOVIC/SPAGNOL, est intégrée à l'opération d'intérêt public de sécurisation de la parcelle et d'aménagement d'une résidence ou d'un atelier d'artistes. Cette intégration de ladite parcelle est déclarée d'utilité publique au profit de la commune d'Espirat.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie d'Espirat, est celui de la parcelle cadastrée A n° 958, sises Le Fort, sur le territoire de la commune d'Espirat.

Article 3 : La commune d'Espirat est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, la parcelle A n° 958 nécessaire à la sécurisation et à l'aménagement d'une résidence ou d'un atelier d'artistes (annexe 1).

Article 4 : La parcelle A n° 958 d'une surface de 25 m², sises Le Fort, sur le territoire de la commune d'Espirat, nécessaire à la réalisation de l'opération de sécurisation et d'aménagement d'une résidence ou d'un atelier d'artistes, est déclarée immédiatement cessible au profit de la commune d'Espirat.

Article 5 : L'indemnité provisionnelle allouée aux conjoints SIMCOVIC/SPAGNOL est fixée à 850 € de la valeur vénale. Cette estimation est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Article 6 : La prise de possession de la parcelle A n° 958, d'une surface de 25 m², sises Le Fort, sur le territoire de la commune d'Espirat ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle à ce dernier, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la Mairie d'Espirat dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision, par voie amiable ou d'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté pour ce qu'il déclare immédiatement cessible la parcelle A n° 958 sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication de ce dernier.

Article 9 : La présente décision sera affichée à la mairie d'Espirat et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois, par les soins de M. le Maire. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée par M. le Maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandée, ainsi que de l'original de l'accusé de réception.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

- M. le Secrétaire Général,
- M. le Maire d'Espirat.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent LENOBLE

22 OCT. 202

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe A

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**COMMUNE : ESPIRAT**

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES
nécessaire à la sécurisation et à la réhabilitation de la grange sis rue de la mairie

N° DU PLAN	CADASTRE		SURFACE TOTALE en M2	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	SECTION	N°				ADRESSE OU LIEUDIT	P ou T	SURFACE en M2	N° DU CADASTRE
	A	958	25	Bâti	Madame ROZZINO Rosa née SPAGNOL Via Dante Alighieri n°19 CAVAGNOLO Italie	T	25	A958	
					Madame FIORE Anna née SPAGNOL Via San rafaële n°7 CHIVASSO Italie				
					Monsieur SPAGNOL Renzo 155 route de Rosay 74700 SALLANCHES				
					Madame CHATEL Henriette née SPAGNOL 45 rue des Fleurs 74300 CLUSES				
					Madame BIANCHI Line Marie née SPAGNOL 779 rue des Bouleaux 74300 THIEZ				
					Madame MEYMENT Gisèle née SPAGNOL Allée des Cyclamens 74300 THIEZ				

2Madame SIMCOVIC Marie
20 rue de Flamina
63000 CLERMONT FERRAND

Monsieur SPAGNOL Italo Angel
201 rue des Perrieres
74460 MARNAZ

Madame BOLZONELLO Pierina
Née SPAGNOL
Via riviera Piave
Santi Angeli GIAVERA
TREVISE
ITALIE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-22-00004

Enquêtes DUP et parcellaire ZAC République
Cournon



20211958

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire,

**sur le projet d'aménagement de la ZAC République
et de ses abords
sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU la décision n°2017-ARA-DP-00461 du 23 mai 2017 de la MRAe dispensant le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision n°2020-ARA-KKP-2430 du 16 juillet 2020 de la MRAe qui, après examen au cas par cas, décide que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la délibération du 23 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cournon d'Auvergne autorise l'EPF Auvergne à demander l'ouverture d'une enquête, regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, sur son projet d'aménager la ZAC République, sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du conseil d'administration de L'EPF Auvergne du 29 avril 2021 acceptant cette opération ;

VU la délibération de Clermont Auvergne Métropole du 28 mai 2021 approuvant la modification n°1 du PLU de Cournon d'Auvergne ;

VU les pièces du dossier d'enquête déposées, le 4 octobre 2021, à l'appui de cette demande par l'EPF Auvergne en vue de procéder à l'aménagement de la ZAC République et de ses abords, sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU les plans parcellaires ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2021 ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 13 octobre 2021, désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

MESURES COMMUNES A L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 1 - Il sera procédé, sur la demande de l'EPF Auvergne, à une enquête publique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet d'aménagement de la ZAC République et de ses abords, sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;
- une enquête parcellaire ;

Cette enquête se déroulera du **29 novembre au 14 décembre 2021 inclus**.

ARTICLE 2 - Par décision du 13 octobre 2021, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Madame Martine VIEIRA
Responsable du cadastre, en retraite

ARTICLE 3 - Un exemplaire du dossier, constitué des pièces relatives à chacune des procédures, signé par le commissaire enquêteur ainsi qu'un registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et préalablement ouvert par lui, seront déposés en mairie de Cournon d'Auvergne, siège de l'enquête, pendant 16 jours pleins et consécutifs :

du **29 novembre au 14 décembre 2021 inclus**.

ARTICLE 4 - Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre, cité à l'article 3, aux jours, lieux et horaires habituels d'ouverture, en mairie de Cournon d'Auvergne.

Les observations et propositions du public pourront être :

- consignées par les intéressés directement sur le registre en mairie de Cournon d'Auvergne,
- adressées, par correspondance à la mairie de Cournon d'Auvergne, siège de l'enquête, à l'attention de Mme le Commissaire Enquêteur.

Ces observations manuscrites seront annexées au registre par le commissaire enquêteur.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public seront recueillies jusqu'à la dernière permanence qui se tiendra le **mardi 14 décembre 2021 à la mairie de Cournon d'Auvergne jusqu' à 17h**, dernier délai, heure de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Au moins huit jours avant le début de l'enquête, un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais de l'EPF Auvergne, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés, dans le département du Puy-de-Dôme. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, soit avant le **20 novembre 2021**, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Cournon d'Auvergne.

L'EPF Auvergne, responsable du projet, procédera également à l'affichage du même avis, visible de la voie publique, sur le lieu ou à proximité immédiate du projet d'aménagement de la ZAC République.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par M. le Maire de Cournon d'Auvergne.

ARTICLE 6 - Mme le Commissaire Enquêteur entendra toute personne ayant des déclarations à formuler sur l'utilité publique du projet et sur le parcellaire, en mairie de Cournon d'Auvergne, les :

- le **lundi 29 novembre 2021 de 10h à 12h**,
- le **vendredi 3 décembre 2021 de 10h à 12h**,
- le **mardi 7 décembre 2021 de 10h à 12h**,
- le **mardi 14 décembre 2021 de 15h à 17h**.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, soit le 14 décembre 2021, le registre ainsi que les documents annexés à celui-ci, déposés en mairie de Cournon d'Auvergne, siège de l'enquête publique, seront transmis sans délai à Mme le Commissaire Enquêteur puis clos par lui.

ARTICLE 8 – Le commissaire-enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra rendre un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que procès-verbal des opérations aura été dressé, seront transmis, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 – Pour chacune des procédures prescrites, Mme le Commissaire Enquêteur établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête publique, examinera les observations recueillies de manière distincte pour chaque procédure et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 – Dès réception du rapport et des conclusions de Mme le Commissaire-Enquêteur, une copie sera adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

PARCELLAIRE

ARTICLE 11 - Notification individuelle du dépôt du dossier, en mairie de Cournon d'Auvergne, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification sera effectuée en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 12 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 11, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 13 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 14 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311.2, R.311-1 et R.311-2 du code de l'expropriation reproduit en annexe, afin de permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 15 - Si Mme le Commissaire Enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si ce dernier rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 13 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal, le dossier d'enquête et le registre resteraient déposés en mairies, où les intéressés pourraient déposer leurs observations, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagné de son avis (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridique et Contentieuses).

ARTICLE 16 - Au terme de cette enquête, les décisions susceptibles d'intervenir seront :

- un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du projet,
- un arrêté de cessibilité autorisant l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairie de Cournon d'Auvergne.

ARTICLE 18 Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'EPF Auvergne,
- M. le Maire de Cournon d'Auvergne,
- Mme le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

22 OCT. 2021

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

Article L.311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-21-00003

arrêté 20211961 du 21.10.21 portant formations
aux premiers secours CD63 FFSS



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211961

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2021

**ARRÊTÉ N°
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2021 160 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** les documents adressés par M. Olivier GAUBERT, président du comité départemental du Puy-de-Dôme FFSS, reçus le 21 octobre 2021 ;

- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1705 C 75 du 18 mai 2021;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 0810 C 75 du 8 octobre 2021;

1/2

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 0810 C 75 du 8 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré au comité départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS), un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 18 octobre 2021 et ce, jusqu'au 17 octobre 2023.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2021 1012 du 4 juin 2021 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le président du comité départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Gaétane POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-15-00001

Arrêté SPA 2021-44 transfert total section
Pradelles à commune de Savennes

ARRÊTÉ N° SPA 2021- 44

**portant transfert à la commune de SAVENNES
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section du «Pradelles»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211762 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAVENNES du 12 août 2021 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Pradelles» ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par Mme le Maire de SAVENNES ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la comptable publique de RIOM indiquant que la commune de SAVENNES paye les impôts de la section de « Pradelles » depuis 2017 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAVENNES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Pradelles». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : si la commune de SAVENNES souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Pradelles» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Pradelles» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAVENNES.

De ce fait, la commune de SAVENNES se substitue à la section de «Pradelles» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de SAVENNES, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de SAVENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

15 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-15-00002

Arrêté SPA 2021-45 transfert total section
Savennes Laviolle Fay La Trapperie Faure à
commune de Savennes

ARRÊTÉ N° SPA 2021- 45

**portant transfert à la commune de SAVENNES
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section du «Savennes Lavalie Fay La Trapperie Faure»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211762 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAVENNES du 12 août 2021 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de «Savennes Lavalie Fay La Trapperie Faure» ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par Mme le Maire de SAVENNES ;
- **VU** l'attestation établie par Mme la comptable publique de RIOM indiquant que la commune de SAVENNES paye les impôts de la section de « Savennes Lavalie Fay La Trapperie Faure » depuis 2017 ;
- **Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAVENNES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Savennes Lavalie Fay La Trapperie Faure». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : si la commune de SAVENNES souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Savennes Lavalie Fay La Trapperie Faure» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Savennes Laviolle Fay La Trapperie Faure» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAVENNES.

De ce fait, la commune de SAVENNES se substitue à la section de «Savennes Laviolle Fay La Trapperie Faure» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de SAVENNES, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de SAVENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 15 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-20-00002

A-2021-10- Survol basse altitude Sté OPSIA -
2021-2022



ARRÊTÉ N°SPI-2021-79

portant autorisation de survol à basse altitude RAA 63-2021-10-20-00 ..

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
 - VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
 - VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2021-09-09-00004 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
 - VU la demande présentée par la société OPSIA Aviation visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes ;
 - VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
 - VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 pré-cité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société OPSIA AVIATION dont le siège social se trouve à La Coupiane, bât. 54 – 84160 LA VALETTE DU VAR**, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **7 novembre 2021 au 6 novembre 2022** (inclus), pour effectuer le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air (prises de vues photogrammétriques, relevés LIDAR).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en **annexe**. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **par téléphone au 04 72 84 96 16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission**, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société OPSIA AVIATION.

Fait à Issoire, le 20 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

1, Boulevard de la Sous-Préfecture
CS 90003
63501 ISSOIRE Cedex
Tél. : 04 73 89 07 76 - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-21-00001

Arrêté n°SPI-2021-081 du 21 octobre 2021
portant convocation des électeurs de la
commune de LUDESSE les 05 et 12 décembre
2021 pour procéder à l'élection de trois
conseillers municipaux



**ARRÊTÉ N°SPI-2021-081
portant convocation des électeurs de la commune de LUDESSE
les 05 et 12 décembre 2021
pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet d'Issoire

- **VU** le code électoral et notamment son article L. 247 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
- **VU** les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de LUDESSE, à la suite des démissions de :
 - Monsieur Didier MAHINC de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, par lettre du 22 septembre 2021, démission acceptée par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, par courrier du 07 octobre 2021 ;
 - Monsieur Boris PIOL de son mandat de conseiller municipal, par courrier du 13 octobre 2021, reçu en mairie le 14 octobre 2021 ;
 - Madame Sandrine GUILLAUME de son mandat de conseillère municipale, par courrier du 13 octobre 2021, reçu en mairie le 18 octobre 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal de LUDESSE est de onze membres ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le collège électoral de la commune de LUDESSE est convoqué le **dimanche 05 décembre 2021** et éventuellement le **dimanche 12 décembre 2021**, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2. - L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 3. - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du code électoral.

ARTICLE 4. - L'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1^{er} du code électoral.

ARTICLE 5. - S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulée et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

ARTICLE 6. - Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour : du **lundi 15 novembre 2021 au mercredi 17 novembre 2021** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **jeudi 18 novembre 2021** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**) ;
- pour le second tour : le **lundi 06 décembre 2021** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **mardi 07 décembre 2021** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**).

ARTICLE 7. - Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 08 décembre 2021 à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

ARTICLE 8. - Le nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

ARTICLE 9. - La campagne électorale sera ouverte le lundi 22 novembre 2021 et s'achèvera le samedi 04 décembre 2021, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 06 décembre 2021 et s'achèvera le samedi 11 décembre 2021, à minuit.

ARTICLE 10. - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

2/3

ARTICLE 11. - Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17 et L. 2122-8 du code précité.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le vendredi 22 octobre 2021 dans la commune de LUDESSE sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

ARTICLE 13. - Le Sous-Préfet d'Issoire et le Premier Adjoint de la commune de LUDESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 21 octobre 2021

Le Sous-Préfet d'Issoire,


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-21-00004

Travail aérien - Vol à basse altitude -
Puy-de-Dôme - Sté SINTEGRA du 01/11/2021 au
30/10/2022



ARRÊTÉ N°SPI-2021-80

portant autorisation de survol à basse altitude

RAA 63-2021-10-21-00 ..

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2021-09-09-00004 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- VU la demande présentée le 8 septembre 2020, par la société SINTEGRA SAS, visant à obtenir le renouvellement d'une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société SINTEGRA, basée 11, chemin des prés - CS 30003 - 38241 MEYLAN Cedex, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **1er novembre 2021 au 30 octobre 2022 (inclus)**, pour effectuer des missions de prises de vue aériennes et surveillance aérienne (photographie/LIDAR), sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en annexe.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa

connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SINTEGRA.

Fait à Issoire, le 21 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance** au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-28-00001

Arrêté dérogation PU PU PLATTER'S

**ARRÊTÉ N° 2021- 90
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons « PU PU PLATTERS»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de Riom ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007 modifié, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu la demande du 10 septembre 2021 présentée par Madame Alexandra IWANKOW, exploitant le débit de boissons «PU PU PLATTERS» sis 12, rue Fernand Forest – 63200 Mozac ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Mozac ;

Considérant les justifications présentées par la requérante à l'appui de sa demande ;

ARRÊTE :

ART. 1 : Madame Alexandra IWANKOW exploitant le débit de boissons «PU PU PLATTERS» sis 12, rue Fernand Forest – 63200 Mozac, est autorisée à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 26 octobre 2022. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Mozac et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom, qui sont chargés de son exécution et Madame Alexandra IWANKOW devra le présenter lorsqu'elle en sera requise.

Fait à Riom, le 28 septembre 2021

Pour le sous-préfet

Olivier MAUREL



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Puy-de-Dôme

63-2021-09-29-00008

arrêté liste annuelle aptitude prévention 1 oct 21



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME**

**CORPS DÉPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

ARRETE

Portant
**Liste annuelle départementale d'aptitude de la
spécialité Prévention au 1^{er} octobre 2021**

**Groupement réglementation incendie et
prévention**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,
Vu le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret N° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du SDIS 63 en date du 27 décembre 2013, portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers,
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence relatif à la Prévention,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses Sous-Commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des Sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer les missions de prévention contre les risques d'incendie, s'établit conformément à l'état figurant en annexe.

Article 2 : Cette liste est valable à compter du 1^{er} octobre 2021. L'arrêté du 1^{er} janvier 2021 portant liste d'aptitude précédente est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et du SDIS 63.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 SEP. 2021

Le Préfet,



Annexe : Etat des sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer des missions de prévention au 1^{er} octobre 2021.

1- Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en application de l'article 13 du décret du 8 mars 1995 modifié et de l'article 17 de l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA

Grades Noms - Prénoms	Fonction / Affectation	Emploi Prévention	Niveau de Formation + date d'obtention
Contrôleur Général RIVIERE Jean-Philippe	DD SIS	Président Sous-Commission ERP – IGH	PRV2 17/06/1992
Colonel Hors Classe BODELLE Jean-Jacques	DDASIS	Président Sous-Commission ERP – IGH	PRV3 05/04/1995

2- Liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention

Grades Noms - Prénoms	Fonction / Affectation	Emploi Prévention	Niveau de Formation + date d'obtention	Date de formation de maintien des acquis
Lieutenant-Colonel BERNARD Frédéric	SIDS / GRIP	Chef du Groupement réglementation incendie et prévention	PRV3 14/06/1996	04/2019
Commandant RAYMOND Nicolas	SDIS / GRIP	Chef du Groupement réglementation incendie et prévention par intérim	PRV2 06/11/2000	12/2020
Commandant DABERT Thierry	SDIS / GRIP	Adjoint chef du Groupement de Prévention des Risques	PRV3 19/06/2006	06/2020
Commandant GAUTHIER Vincent	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV3 11/2020	11/2020
Commandant JOLY Pierre	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 16/01/1998	12/2020
Capitaine ANNAT Cyril	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 12/2006	11/2021
Capitaine LUCAS Christophe	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 10/12/2010	02/2021
Capitaine SOBECKI Céline	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV 2 22/01/2007	01/2020
Capitaine VOGEL François	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 07/04/2005	07/2020
Lieutenant BRUNIER Laurent	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 24/05/2018	06/2021
Lieutenant CROIZET Patrick	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 26/03/2004	05/2020
Lieutenant GRASSET Wilfried	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 03/07/2015	03/2021
Lieutenant JOURDY Victorien	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 02/10/2019	10/2019
Lieutenant LECOCQ Guy	SDIS / GRIP	Préventionniste	PRV2 16/05/2014	11/2020

GRIP: Groupement réglementation incendie et prévention

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-10-26-00001

avtt modif déclaration sap



**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 779283522
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 13 octobre 2016 au nom de l'association des Vieux Travailleurs de Thiers sise à 48, route de Clermont – 63300 THIERS sous le n° SAP 779285522 ;

VU l'autorisation du Conseil départemental délivrée pour 15 ans à compter du 26 octobre 2021 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'association des Vieux Travailleurs de Thiers sise à 48, route de Clermont – 63300 THIERS sous le n° SAP 779285522 annule et remplace le récépissé délivré le 13 octobre 2016.

Le présent récépissé prend effet à compter du 26 octobre 2021. Il est limité au 13 novembre 2026 pour les activités relevant de l'agrément et au 26 octobre 2036 pour les activités relevant de l'autorisation.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire et mandataire du 14 novembre 2016 au 13 novembre 2021

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Mode mandataire du 14 novembre 2016 au 13 novembre 2021

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Mode prestataire du 26 octobre 2021 au 26 octobre 2036

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-10-26-00002

ccas clermont modif déclaration sap



**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 266300078
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 15 septembre 2016 au nom du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand sis 1, rue Saint Vincent – BP 478 - 63013 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 sous le n° SAP 266300078 ;

VU l'autorisation du Conseil départemental délivrée pour 15 ans à compter du 26 octobre 2021 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand sous le n° SAP 266300078 annule et remplace le récépissé délivré le 15 septembre 2016.

Il prend effet à compter du 26 octobre 2021. Il est limité au 31 décembre 2021 pour les activités relevant de l'agrément et au 26 octobre 2036 pour les activités relevant de l'autorisation.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode mandataire du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Mode prestataire du 26 octobre 2021 au 26 octobre 2036

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized loops and lines, positioned below the printed name.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-10-26-00003

ccas gerzat modif déclaration sap



**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 266302546
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 19 septembre 2017 au nom de du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Gerzat sis place de la Liberté – 63360 GERZAT sous le n° SAP 266302546 ;

VU l'autorisation du Conseil départemental délivrée pour 15 ans à compter du 26 octobre 2021 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Gerzat sous le n° SAP 266302546 annule et remplace le récépissé délivré le 19 septembre 2017.

Le présent récépissé prend effet à compter du 26 octobre 2021. Il est limité au 26 octobre 2036 pour les activités relevant de l'autorisation.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire du 26 octobre 2021 au 26 octobre 2036

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

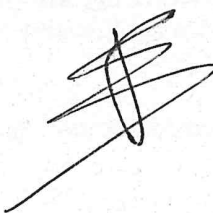
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-10-26-00004

novavie modif déclaration sap



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 348416181
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 28 juin 2021 au nom de l'association NOVAVIE sise 8, allée des Bergères – 63 000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP348416181 ;

VU l'autorisation du Conseil départemental délivrée pour 15 ans à compter du 26 octobre 2021 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'association NOVAVIE sise 8, allée des Bergères – 63 000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP348416181 annule et remplace le récépissé délivré le 28 juin 2021.

Le présent récépissé prend effet à compter du 26 octobre 2021. Il est limité au 30 juin 2026 pour les activités relevant de l'agrément et au 26 octobre 2036 pour les activités relevant de l'autorisation.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire et mandataire du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Mode mandataire du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Mode prestataire du 26 octobre 2021 au 26 octobre 2036

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
-

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-10-25-00002

perez alexandre rejet déclaration sap



Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 14 octobre 2021 par l'entreprise PEREZ Alexandre sise 27, rue Louis Pergaud – 63800 COURNON D'AUVERGNE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 879327864 ;

CONSTATE :

L'entreprise PEREZ Alexandre réalisant des prestations (travaux de rénovation intérieurs/extérieurs tels que pose de verrière coulissante, rénovation complète d'une cuisine équipée, rénovation d'une cour, etc.) non listées par l'article D. 7231-1 du Code du Travail ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.

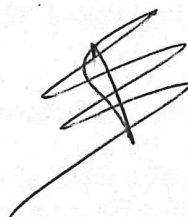
En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 14 octobre 2021 par l'entreprise PEREZ Alexandre sise 27, rue Louis Pergaud – 63800 COURNON D'AUVERGNE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 879327864 est rejetée.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-10-25-00003

prestige'v club rejet declaration sap



Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 18 octobre 2021 par l'association PRESTIGE'V CLUB sise 16, rue du champ de la baume – 63119 CHATEAUGAY dont l'identifiant SIREN déclaré par l'association est le 837841709 ;

CONSTATE :

L'association PRESTIGE'V CLUB a pour objet social :

- De faire du sport et de la culture des instruments efficaces au service de l'amitié et la solidarité entre les peuples ;
- De participer activement à l'effort de santé publique ;
- D'œuvrer à la sauvegarde de l'environnement et à la protection de la nature ;
- De favoriser le développement des activités socio-économiques pour assurer des ressources suffisantes au bon fonctionnement de l'association telles que la vente de produits sportifs et de produits valorisant l'image du club et de ses membres, les recettes obtenues lors de l'organisation de manifestations et de Stages (Code de commerce Article L442-7) ;
- De s'inscrire dans l'économie sociale et solidaire. Ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- D'entretenir des relations de franche collaboration avec les autres organisations poursuivant les mêmes buts ;
- De développer l'esprit du mécénat auprès des entreprises et des divers agents économiques ;
- D'organiser des manifestations à caractère lucratif ;
- D'entretenir des relations avec les pouvoirs publics tout en gardant son autonomie ;
- De coordonner l'ensemble des activités de l'organisme sur l'étendue du territoire national ;

Or, une partie des prestations réalisées par l'association PRESTIGE'V CLUB (notamment vente de produits sportifs et de produits valorisant l'image du club et de ses membres, organisation de manifestations à caractère lucratif, etc...) ne sont pas listées à l'article D. 7231-1 du Code du Travail.

L'association PRESTIGE'V CLUB ne respecte donc pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 18 octobre 2021 par l'association PRESTIGE'V CLUB sise 16, rue du champ de la baume – 63119 CHATEAUGAY dont l'identifiant SIREN déclaré par l'association est le 837841709 est rejetée.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet..

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-10-19-00005

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-38/63
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le
département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 19 octobre 2021

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-38/63
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016 20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	TANAYS	Éric	DIR	/	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BORREL	Didier	DIR	/	À compter du 01/11/2021
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/	
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/	

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les sanctions administratives, telles que suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, référés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;
- les décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE	
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE	
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CHENEBAUX	Sophie	PRNH	OH
M.	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH
Mme	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH
M.	LUQUET	Bruno	PRNH	OH
Mme	MATHIEU	Lauriane	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	PIROUX	Gilles	PRHN	/
Mme	CARRÉ	Nicole	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES :

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	KANTA	Denise	EHN	PEH
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	AYNÉ	Valérie	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	CONAN	Elodie	PRICAE	4S
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	DIASSP

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S	
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BOBILLIER	Daniel	UD R	RT	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	Jusqu'au 31/12/2021

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/

3.5.5.

À l'effet de signer :

- des donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	CONAN	Élodie	PRICAE	4S
M.	GIRAUD	Samuel	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	BUISSON	Gwennaëlle	PRICAE	RA
M.	CATILLON	Yann	PRICAE	RA
Mme	COURTOIS	Carole	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	MARCHAND	Elodie	PRICAE	RC
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC
M.	BABEL	Régis	UID CAP	/
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
M.	LOISON	Samuel	UID CAP	DIASSP
Mme	SEYTRE-DUPECHER	Sophie	UID CAP	DIASSP
M.	BEZUT	Stéphane	UID CAP	EC
M.	GALTIE	Sébastien	UID CAP	EC
M.	GIACOBI	Olivier	UID CAP	ECIE
M.	MATHIEUX	Sébastien	UID CAP	ECIE

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	PANNEFIEU	Daniel	UID CAP	RIA

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	BERNARD	Evelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	CHARBONNEL	Jean-Claude	UID CAP	CT
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU
M.	DAVID	Denis	UID DS	CTV
M.	FONTAINE	Bertrand	UID DS	CTV

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
Mme	GOFFI	Claire	RCTV	CSE
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	CSE
M.	MONTES	Denis	RCTV	CSE
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	CSE
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	RSE
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	DUCROS	Yves	UD R	V
Mme	GINESTE	Sophie	UD R	V
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V
M.	REBIB	Samir	UD R	V
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	BOUILLOUX	Christophe	UID DA	CTU
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV
M.	MOCELLIN	Pascal	UID DS	CTV
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT
M.	BASTY	David	UID LHL	CT
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Néant.

3.9.1. Astreinte

Néant.

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur, au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

Néant.

3.12.1. Subdélégation complémentaire

Néant.

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	
M.	BRIET	Romain	EHN	PME	
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME	
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME	
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	EGO	Maxime	EHN	PME	
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME	
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME	
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME	
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME	
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME	
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME	
M.	CHEGRANI	Patrick	EHN	PN	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN	
Mme	SOURIE	Mallorie	EHN	PN	
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	5S	
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA	

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2020/95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet du Puy-de-Dôme,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

63-2021-10-19-00004

Arrêté de tarification 2021 SIE 63

ARRÊTÉ N° 2021-1951
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2021 CONCERNANT LE SERVICE
D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITE JUSTICE POUR LE DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME.

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9, R.314-106 à R.314-110 et R.314-125 à R.314-132 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; et notamment l'article 33;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-1442 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2020 portant autorisation de création de l'établissement dénommé SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DU PUY-DE-DÔME, situé 5 Avenue Léonard de Vinci – La Pardieu 63 000 CLERMONT-FERRAND et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy-de-Dôme (ADSEA 63) ;

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

VU le courrier transmis le 28 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE du PUY-DE-DÔME a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021 ;

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 2 août 2021 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE DU PUY-DE-DÔME, situé 5 Avenue Léonard de Vinci – La Pardieu 63 000 CLERMONT-FERRAND, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy-de-Dôme (ADSEA 63) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 615 ,00 €	348 439 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	282 160,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 664,00 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2019	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	348 439,00 €	348 439 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix moyen par jeune est fixé à 2 639,69 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

Article 3 : Le prix de journée moyen 2021 (2639,69 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service d'investigation éducative ;

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet

Signé

Laurent LENOBLE

Secrétaire Général

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-10-19-00007

Arrêté conjoint n°2410/2021 portant extension
de capacités de 8 places de la Maison d'Enfants à
Caractère Social "Le Trèfle"



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**



**Direction Générale Adjointe
des Solidarités départementales
Service des Équipements
Sociaux et Médico-Sociaux
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT n° 2410 / 2021

**Portant extension de capacités de 8 places
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Trèfle »**

Le Préfet de l'Allier

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

Vu le Code civil,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 et suivants,

Vu l'arrêté conjoint du Conseil départemental et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de renouvellement de l'autorisation de la Mecs « Le Trèfle » en date du 3 janvier 2017,

Vu les articles L.313-1-1, D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles indiquant que les extensions de moins de 30 % de la dernière capacité autorisée ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet social et médico-social,

Vu la demande du 06 août 2021 et le dossier justificatif présentés par la Mecs « Le Trèfle » en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de son établissement ;

Considérant l'analyse de la proposition d'extension portée par la Mecs « Le Trèfle » en réponse au besoin du territoire du bassin de Montluçon ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Allier et de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'extension de 8 places de la Mecs « Le Trèfle » est autorisée, portant le nombre total de places à 50 places. Ces places sont situées au lieu dit « Le Petit Piray » - Maillet – Haut Bocage.

Article 2 : Les jeunes accueillis sont âgés de 6 à 18 ans.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Entité juridique

N° Finess	030000145
Raison sociale	MAISON D'ENFANTS " LE TREFLE"
Adresse	Les Jomiers – 03370 CHAZEMAIS
Statut juridique	Etablissement Social et Médico-Social Communal

2) Etablissement

La structure est présente sur trois sites

N° FINESS	030780191
Raison sociale	MECS "LE TREFLE"
Adresse	LES JOMIERS - 03370 CHAZEMAIS
Catégorie	[177] Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité globale ESMS	32

Discipline (N° et libellé)	Type d'accueil (N° et libellé)	Clientèle (N° et libellé)	Capacité autorisée
[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents.ASE et Justice (Sans Autre Indication)	32*

* Les jeunes accueillis sont âgés de 6 à 18 ans

N° FINESS	
Raison sociale	MECS "LE TREFLE"
Adresse	7 rue Marcelle Auclair – 03100 MONTLUÇON
Catégorie	[177] Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité (sous-total)	10

Discipline (N° et libellé)	Type d'accueil (N° et libellé)	Clientèle (N° et libellé)	Capacité autorisée
[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents.ASE et Justice (Sans Autre Indication)	10*

* Les jeunes accueillis sont adolescents

N° FINESS	
Raison sociale	MECS "LE TREFLE"
Adresse	Lieu-dit « Le Petit Piray » - Maillet – 03190 HAUT BOCAGE
Catégorie	[177] Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité (sous-total)	8

Discipline (N° et libellé)	Type d'accueil (N° et libellé)	Clientèle (N° et libellé)	Capacité autorisée
[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, Adolescents.ASE et Justice (Sans Autre Indication)	8*

* Les jeunes accueillis sont âgés de 6 à 18 ans

Article 4: La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité satisfaisant aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Allier et du Préfet de l'Allier, selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil Départemental et auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au demandeur ou de son affichage et/ou de sa publication pour toute autre personne y ayant intérêt. Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de son affichage et/ou de sa publication pour toute autre personne y ayant intérêt. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à patri du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Allier.

Moulins, le 19 octobre 2021

Le Préfet de l'Allier



Jean-François TREFFEL

Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry



Claude RIBOULET

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-10-12-00007

Arrêté préfectoral n°20211907 en date du 12
octobre 2021 portant modification de l'Arrêté n°
20211715 du 20 septembre 2021 portant
renouvellement d'habilitation du Service
d'action éducative en milieu ouvert géré par
l'Association Régionale Pour la Famille et
l'Enfance (ARPFE)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211907

Préfecture du Puy-de-Dôme
**Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Auvergne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20211907 en date du 12 octobre 2021
portant modification de l'Arrêté n° 20211715 du 20 septembre 2021 portant
renouvellement d'habilitation du Service d'action éducative en milieu ouvert géré par
l'Association Régionale Pour la Famille et l'Enfance (ARPFE)
à Clermont-Ferrand

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le code de la Justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R.241-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 26 mars 1997 du Service d'action éducative en milieu ouvert géré par la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 2 janvier 2008 portant transfert d'autorisation de la MSA à l'ARPFE sur la base de 380 mesures d'action éducative en milieu ouvert ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 22 décembre 2011 autorisant le Service d'AEMO de l'ARPFE à augmenter sa capacité de 410 à 500 mesures ;

VU l'arrêté conjoint de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 28 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à l'ARPFE pour le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert dont le siège administratif est fixé à Clermont-Ferrand ;

VU le schéma départemental de l'enfance et de la famille du Puy-de-Dôme pour la période 2019-2023 ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Auvergne pour la période 2020-2023 ;

VU la demande du 18 janvier 2019 et le dossier justificatif présentés par l'Association Régionale pour la Famille et l'Enfance, dont le siège administratif est sis 16 rue Jean Claret à Clermont-Ferrand en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, dossier déclaré complet le 18 août 2020 ;

Page 1 sur 2

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand en date du 22 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du Juge des Enfants, magistrat coordonnateur près le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand en date du 21 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 06 septembre 2021 ;

VU la saisine du Directeur académique des Services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme en date du 12 juillet 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 20211715 du 20 septembre 2021 susvisé, l'adresse d'implantation du Service d'Action Educative en Milieu ouvert géré par l'Association Régionale pour la Famille et l'Enfance (A.R.P.F.E) est remplacée par "16 rue Jean Claret à Clermont-Ferrand ".
Le siège social de l'association A.R.P.F.E est également situé au 16 rue Jean Claret à Clermont-Ferrand.

Article 2 : Dans l'article 3 de l'arrêté n° 20211715 du 20 septembre 2021 susvisé, l'adresse d'implantation du siège administratif du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert est remplacée par "16 rue Jean Claret à Clermont-Ferrand ".
L'adresse de l'antenne de Clermont-Ferrand du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert est également remplacée par "16 rue Jean Claret à Clermont-Ferrand ".

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 OCT. 2021**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2